

2019 numéro 14
29 mars 2019

FiscAlerte – Canada

Budget fédéral de 2019-2020 : changements proposés à la déduction pour options d'achat d'actions

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 19 mars 2019, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a déposé son quatrième budget dans lequel d'importants changements au traitement fiscal des options d'achat d'actions accordées à des employés sont proposés.

Contexte

Lorsqu'une société accorde à des employés des options d'achat d'actions à un prix d'exercice égal à la juste valeur marchande (la «JVM»), l'alinéa 110(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») prévoit une déduction égale à 50 % de l'avantage réalisé à l'exercice ou à la disposition des options si certaines autres conditions sont satisfaites. Le budget de 2019-2020 propose de limiter la disponibilité de la déduction pour options d'achat d'actions lorsque les options sont accordées à des employés de «grandes entreprises matures et bien établies».

Plus précisément, sauf dans le cas d'options accordées par des entreprises en démarrage et des entreprises canadiennes en croissance rapide (pour lesquelles aucun changement n'est proposé), les propositions visent à limiter la déduction pour options d'achat d'actions de 50 % à un plafond annuel de 200 000 \$ (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes) au moment où les options ont été accordées.

Si elles sont mises en œuvre, ces propositions pourraient réduire considérablement l'attrait de la déduction pour options d'achat d'actions pour les employés d'entreprises publiques et d'autres grandes entreprises bien établies. Les entreprises devront faire le suivi des attributions d'options admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions, car cette information sera nécessaire à des fins de retenue d'impôt et de déclaration des renseignements. Ce processus de suivi pourrait s'avérer coûteux lorsque les employés reçoivent plusieurs attributions d'options d'achat d'actions.

Les propositions législatives visant à mettre en œuvre ces propositions n'ont pas encore été publiées.

«Entreprises en démarrage et entreprises canadiennes en croissance rapide»

Comme susmentionné, aucun changement n'est proposé pour les employés qui se voient accorder des options d'achat d'actions par «des entreprises en démarrage et des entreprises canadiennes en croissance rapide». Des décisions et des jugements de valeur seront requis afin de définir ces expressions avec précision. Ce processus pourrait s'avérer difficile et retarder la mise en œuvre.

Déduction pour les sociétés

Les documents budgétaires font également mention d'une déduction d'impôt qui serait offerte aux sociétés lorsque les options exercées ne sont pas admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions. Si ce changement était instauré, il s'agirait d'une réforme notable de la position de longue date du Canada, qui interdit toute déduction pour la société lorsqu'un employeur a convenu d'émettre des actions en faveur d'employés. Ce changement offrirait une certaine cohérence, en ce sens que lorsqu'un employé est assujéti à l'impôt sur la totalité de l'avantage, la société devrait recevoir une déduction au titre de la dépense engagée. Ce changement aurait aussi pour effet de rapprocher le traitement fiscal des options au Canada de celui qui s'applique aux États-Unis, où les sociétés peuvent se prévaloir d'une déduction au titre des options d'achat d'actions lorsque l'employé n'a pas droit au traitement fiscal préférentiel.

La possibilité d'une déduction d'impôt pour les sociétés soulève plusieurs questions :

- ▶ Si les sociétés peuvent se prévaloir d'une déduction d'impôt, celle-ci s'appliquera-t-elle seulement aux options d'achat d'actions à la JVM, ou aussi à d'autres formes de rémunération à base d'actions telles que les unités d'actions liées au rendement (les «UAR») et les unités d'actions différées (les «UAD») ?
- ▶ Vraisemblablement, si une déduction d'impôt est accordée aux sociétés au titre des options d'achat d'actions, elle devrait également s'appliquer aux UAR et aux UAD, car l'employé est déjà imposé à l'égard de la valeur intégrale de l'avantage. De nombreuses entreprises américaines acceptent de régler les UAR et les UAD en actions.
- ▶ Les filiales canadiennes de sociétés américaines pourraient-elles se prévaloir d'une déduction d'impôt au titre des actions utilisées pour régler les UAR et les UAD ?
- ▶ Quel serait le montant de la déduction ? L'article 143.3 de la LIR s'appliquerait-il de manière à entraîner le refus total ou partiel d'une déduction au motif qu'il ne s'agit pas d'une «dépense» ?
- ▶ Les documents budgétaires ne traitent pas de la perte de recettes fiscales découlant d'une déduction d'impôt offerte aux sociétés. Le gouvernement fédéral n'a peut-être pas estimé l'incidence d'une telle déduction sur ses finances.

Mise en œuvre

Les documents budgétaires mentionnent que «[t]ous les changements s'appliqueraient à l'avenir seulement et ne s'appliqueraient donc pas aux options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives visant la mise en œuvre de tout nouveau régime».

- ▶ Les règles actuelles devraient s'appliquer aux options d'achat d'actions qui ont été accordées, mais qui n'ont pas encore été exercées.
- ▶ La formulation «options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives» laisse entendre que les règles actuelles devraient s'appliquer à toute option accordée avant l'annonce des propositions législatives.
- ▶ Les entreprises accordant dorénavant des options d'achat d'actions à des employés pourraient vouloir envisager d'accélérer l'attribution des options d'achat d'actions pour qu'elle intervienne avant l'annonce des propositions législatives.
- ▶ Le budget de 2019 indique que de plus amples renseignements seront publiés avant l'été 2019. Le temps pourrait donc presser.

Incidences

- ▶ On peut penser que les changements proposés sont plus une question d'équité perçue que de dépenses fiscales, surtout à la lumière des modifications aux règles visant les petites entreprises.
- ▶ L'application d'un plafond monétaire aux fins de la déduction pour options d'achat d'actions ressemble d'une certaine façon au régime régissant les options d'achat d'actions aux États-Unis, dans le cadre duquel il existe des options «non admissibles» imposables à titre de revenu d'emploi ordinaire et des «options d'achat d'actions incitatives», qui peuvent être imposées comme des gains en capital à long terme, sous réserve d'un montant maximal. Les États-Unis accordent généralement une déduction d'impôt aux sociétés au titre des options non admissibles, mais pas au titre des options d'achat d'actions incitatives.
- ▶ La prévalence des options d'achat d'actions au sein des grandes entreprises publiques est en baisse depuis plusieurs années, principalement en raison des préoccupations liées à la gouvernance d'entreprise. Si ces changements sont mis en œuvre, ils donneront probablement lieu à des changements à la composition de la rémunération. Les UAR et les UAD pourraient être utilisées plus souvent en remplacement des options d'achat d'actions.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Toronto

Lawrence Levin

+1 416 943 3364 | lawrence.levin@ca.ey.com

Edward Rajaratnam

+1 416 943 2612 | edward.rajaratnam@ca.ey.com

Leah Shinh

+1 519 571 3325 | leah.c.shinh@ca.ey.com

Jo-Anne VanStrien
+1 416 943 3192 | jo-anne.vanstrien@ca.ey.com

Montréal

Danielle Laramée
+1 514 874 4360 | danielle.laramee@ca.ey.com

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site ey.com/ca/fr/budget.

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.